



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2023/17 3. Domaine et patrimoine – 3.3 Locations – 3.3.1 Locations prises

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE L'EXPOSITION « PARCS ET JARDINS EN GESTION ECOLOGIQUE », A PASSER AVEC L'ASSOCIATION PLANTE & CITE DU 1^{ER} FEVRIER AU 31 MARS 2022

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5219-5 ;

VU les statuts de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 en date du 10 juillet 2020 accordant délégations au Président dans certaines matières ;

VU l'arrêté N° A2020/28 en date du 10 juillet 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Denis LARGHERO, Vice-président, notamment pour traiter les affaires relevant patrimoine ;

VU le projet de convention de mise à disposition temporaire, à titre gracieux, de l'exposition « Parcs et jardins en gestion écologique » dans les locaux de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest (EPT GPSO), à passer entre l'association Plante & Cité et l'EPT GPSO ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les modalités de la mise à disposition de l'exposition pour les trois sites d'exposition (services Espaces Verts des Directions Territoriales Ouest, Est et Nord) de l'EPT GPSO, du mercredi 1^{er} Février 2023 au Vendredi 31 Mars 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention à passer avec l'association Plante & Cité sise, 26 Rue Jean Dixméras, 49000 Angers, pour la mise à disposition de l'exposition « Parcs et jardins en gestion écologique » du mercredi 1^{er} Février au vendredi 31 Mars 2023 dans des locaux de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 2 : Le prêt de l'exposition est consenti à titre gratuit. Néanmoins, les frais de transport aller-retour des panneaux ainsi que l'assurance clou à clou de l'exposition sont à la charge de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Madame Caroline GUTLEBEN, Directrice de l'association Plante & Cité.

Fait à Meudon, le 25 janvier 2023

Pour le Président et par délégation,

Denis BARGHERO
Vice-président en charge du Patrimoine
Maire de Meudon
Vice-président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine

